

**DREAL Pays  
de la Loire**

*Service des  
risques naturels  
et  
technologiques*

# Réunion des bureaux d'études ICPE

17 octobre 2017



# Sommaire des interventions

- 9h40 : autorisation environnementale unique : présentation de l'organisation régionale mise en place, 1ers retours d'expérience, retour sur les autres modifications du code de l'environnement
- 11h00 : impact des dernières évolutions en matière d'évaluation environnementale sur les projets ICPE
- 11h45 : autres actualités réglementaires des ICPE et retours d'expérience

# AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

# Autres actualités réglementaires :

# Slides RSDE+ évolution méthodo SSP

# Présentation sur méthodologie Eviter/Réduire/Compenser disponible sur le site internet de la DREAL

# Note sur les rubriques déchets

- **Note du 25 avril 2017 sur les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets**

Met à jour et remplace la note du 24 décembre 2010

Présente en annexe 3, pour chacune des rubriques 27XX :

- le champ d'application de la rubrique,
- les critères de classement,
- l'articulation avec les rubriques 35XX

- **Note disponible sur le site Aida de l'Inéris**

- **Points particuliers (corps de la note + annexes 2 et 4) :**

- précisions sur classement d'une installation de préparation au réemploi et d'une installation de préparation à la réutilisation,
- reprise des éléments de l'avis au JO du 13 janvier 2016 sur le statut juridique de ce qui est produit par une installation dont les intrants ont, pour tout ou partie, le statut de déchet,
- gestion des terres excavées - réhabilitation de sites pollués,
- classement sous les rubriques 35XX (tableau de correspondance entre les rubriques 35XX et 27XX intégré)

# IED

## Derniers Bref sortis :

WBP, CWW : 9 juin 2016,

NFM : 30 juin 2016,

IRPP 21 février 2017,

LCP (grandes installations  
de combustions)  
17 août 2017

Seule la version anglaise d'un BREF fait foi.  
Une \* signale les BREF en cours de révision, pour plus de détails, voir le site du [Bureau Européen IPPC](#)  
Pour télécharger la version sommative des documents IPPC/IED (fichier .zip, indexation full text, 700 Mo), cliquer [ICI](#)

### Industries d'activités énergétiques

Code	Titre	BREF	Conclusions sur les MTD	Résumé technique
LCP	Grandes installations de combustion (juillet 2006) *		<a href="#">Bat conclusions 07/2017</a> <a href="#">Conclusions sur les MTD</a>	V1.0
REF	Raffineries (avril 2015)	<a href="#">Version anglaise</a>	<a href="#">BAT Conclusions 10/2014</a> <a href="#">Conclusions sur les MTD</a>	

### Production et transformation des métaux

Code	Titre	BREF	Conclusions sur les MTD	Résumé technique
I&S	Aciéries (mars 2012)	<a href="#">Version anglaise</a>	<a href="#">BAT Conclusions 03/2012</a> <a href="#">Conclusions sur les MTD</a>	
FMP	Transformation des métaux ferreux (décembre 2001) *	<a href="#">Version anglaise</a> <a href="#">Version française</a>		<a href="#">Résumé technique</a> V1.0
SF	Forges et fonderies (mai 2005)	<a href="#">Version anglaise</a> <a href="#">Version française</a>		<a href="#">Résumé technique</a> V1.1
NFM	Industrie des métaux non ferreux (juin 2016)		<a href="#">BAT Conclusions 06/2016</a> <a href="#">Conclusions sur les MTD</a>	
STM	Traitement de surface des métaux et des matières plastiques (août 2006)	<a href="#">Version anglaise</a> <a href="#">Version française</a>		<a href="#">Résumé technique</a> V1.0

# IED – BREF LCP

## Calendrier de réexamen

Conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion publiées **le 17 août 2017**

**Procédure de réexamen** déclenchée pour les établissements avec **rubrique 3110** en rubrique 3000 principale

Remise du dossier de réexamen à la préfecture => **avant le 17 août 2018**

Instruction du dossier et mise à jour de l'AP => délai indicatif **août 2019** (un an après le remise du dossier de réexamen complet)

Application des VLE dans les fourchette des NEA-MTD (en dehors des cas de dérogation) => **le 17 août 2021**

# IED – BREF LCP

## Guide de rédaction d'un dossier de réexamen

Guide destiné en premier lieu aux **réexamens liés au BREF LCP**  
(mais éléments du guide pouvant aussi être utilisés dans le cadre d'autres réexamens)

BREFs et documents de référence traités dans le guide :

- BREF LCP (version 2017)
- BREF ENE (efficacité énergétique – version 2009)
- document de référence relatif à la surveillance des émissions air & eau (ROM – version 2003)
- BREF EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac – version 2006)
- BREF ICS (systèmes de refroidissement industriels – version 2001)

Pour le dossier de réexamen LCP, **se baser préférentiellement sur la trame proposée dans le guide** (tableaux de présentation des MTD et des NEA-MTD, tableau sur le suivi des émissions atmosphériques, présentation des niveaux d'émissions actuels, etc.)

# IED

## Bref en cours d'instruction

LVOC (chimie organique grand volume) avis BREF 5 avril 2017; vote des conclusions en oct 2017

WT (traitement de déchets) réunion finale : fin mars 2017; avis BREF déc 2017; vote conclusion vers mars 2018

FDM (agroalimentaire) draft 1 janvier 2017 phase commentaires : 21 avril 2017 réunion finale début 2018 environ

WI (incinération) draft 1 : avril-mai 2017; réunion finale mi-2018

STS/WPC (traitement de surface avec solvants- préservation du bois) collecte de données à finaliser; draft 1 à l'été 2017

FMP transformation des métaux ferreux : démarrage nov 2016

## Lancement de la révision des BREF suivants :

WGC (traitement effluents gazeux de la chimie) démarrage : juin/sept 2017

# IED

Juillet 2017

## ***Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles***

Mise à jour en juillet 2017 du  
guide de mise en œuvre de la  
directive IED

A retrouver

[http://www.installation-classees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_IED\\_v2.pdf](http://www.installation-classees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_IED_v2.pdf)

# Confidentialité des données concernant les sites SEVESO

- **Zoom sur la confidentialité des données**

**Saint-Quentin-Fallavier**

(Isère)

26 juin 2015

**Air Products**  
(Seveso SB)



© Presse



© Presse

**Berre-l'Étang**  
(Bouches-du-Rhône)

14 juillet 2015

Site pétrochimique **Lyondell Basell** (Seveso SH)

# En réponse ...

- **Action 1** - Évaluer le niveau de prise en compte du risque d'acte de malveillance par les exploitants des sites classés Seveso
- **Action 2** - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public pour faire cohabiter la nécessaire transparence vis-à-vis des riverains de sites industriels et la communication de données sensibles susceptibles de favoriser un acte malveillant

=> depuis 2015 actions d'inspections sur les sites SEVESO

=> augmentation des investissements des industriels

=> projet d'instruction nationale en cours de signature sur la confidentialité des données

# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Instruction compatible avec

- Le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, Directive 2003/4/CE, Code de l'environnement...)

→ **Culture de la sécurité**

- La nécessaire protection des données sensibles prévue par les articles L. 311-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et L. 124-4 du code de l'environnement

→ **Protéger la sûreté, la sécurité publique, et la sécurité des personnes contre les actes de malveillance**

# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Champs d'application de l'instruction

Établissements visés :

- Sites Seveso
- Sites relevant de l'autorisation dont l'activité présente un « attrait » pour la réalisation d'actes de malveillance  
(activités, substances, exposition de tiers, sensibilité aux vols, ...)
- Installations relevant du ministère des Armées

# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Hiérarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

Les **informations à caractère peu sensible**, utiles pour l'information du public

### > **Communicable : pas de restriction en matière de diffusion et d'accès**

- Nom de la société exploitante
- Adresse complète du site
- Description générale des activités exercées sur le site
- Nom générique ou catégorie de danger des substances dangereuses et leurs principales caractéristiques
- Consignes de sécurité à l'attention des riverains
- Carte du zonage du PPI
- Cartes, photos ou plans des abords du site (site grisé)
- Cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée (pour éviter, dans la mesure du possible, la localisation précise de l'origine du phénomène dangereux)

Pour les Seveso seuil haut (fiche information du public) :

- Description des dangers induits par les substances dangereuses présentes sur le site et les effets associés
- Description générale de scénario d'accidents majeurs
- Description générale de barrière MMR



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Hierarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

Les **informations sensibles**, utiles pour l'information d'un public justifiant un intérêt

> **Informations non communicables mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

- Identité des dirigeants
- Cartes, photos, plans du site
- Nature des substances dangereuses présentes sur le site (rubriques 47xx notamment)
- Quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou effectivement présentes sur le site à un instant donné
- Carte ou plan des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation
- Description précise de scénario d'accidents majeurs et des effets associés
- Description précise et technique de barrière de maîtrise des risques
- Description de l'organisation interne de la chaîne de secours du site
- Organisation des moyens externes de secours



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Hiérarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

Les **informations très sensibles**, non utiles pour l'information d'un public

### > Informations non communicables et non consultables

- Description des dispositifs de surveillance du site (aspect sûreté)
- Toutes informations confidentielles en vertu des secrets protégés par la loi (secrets industriels, secret défense, ...)



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Traitement des documents

### Documents destinés à l'information du public :

- dossier d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**)
- dossier départemental sur les risques majeurs (**DDRM**)
- **fiches d'information du public** pour les établissements Seveso seuil haut
- **plaquettes d'information du public sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur**
- **résumés non techniques** des études d'impacts et de dangers
- **comptes-rendus des commissions de suivi de site**
- **avis de l'Autorité Environnementale**

Documents ne devant contenir que des **informations peu sensibles vis-à-vis de la sûreté**, qui ont vocation à être largement diffusés

**Documents consultables et communicables sans réserve**

# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

- dossiers déposés par les exploitants (études de dangers, études d'impact...)
- rapports de l'inspection (rapports au CODERST – CDNPS, rapports d'inspection, ...)
- Les arrêtés préfectoraux
- Les Plans Particuliers d'Intervention
- Les documents portés à la connaissance des commissions de suivi de site
- Les Plans de Prévention des Risques Technologiques

### Documents pouvant contenir des informations sensibles à très sensibles vis-à-vis de la sûreté

Documents doivent être conçus pour permettre d'effectuer facilement les **occultations** ou **disjonctions** des informations **sensibles** et **très sensibles**, sans que cela ne nuise à leur compréhension

(L. 311-7 et L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, R. 123-8 et R. 125-8-3 du code de l'environnement, R. 741-31 du code de la sécurité intérieure)

### Documents partiellement consultables / communicables sous conditions



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

- Les membres des commissions (CODERST et CDNPS)

**informations sensibles** : communicables (règlement intérieur imposant la discrétion)

**informations très sensibles** : non communicables non consultables

- Les instances locales d'échange (CSS, réunions publiques...)

**informations sensibles** : pourront être évoquées lors des réunions, mais ne devront pas figurer sur les supports remis aux participants

**informations très sensibles** : non communicables et non consultables



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

- Le public justifiant un intérêt

**informations sensibles** : non communicables, mais consultables sous conditions

- Sur demande adressée au Préfet
- Consultation dans n'importe quelle préfecture (en mairie si convention, pour les documents relatifs aux PPRT)
- Pas de photocopie, pas de photographie

**informations très sensibles** : non communicables et non consultables



# Action 2 - Aménager les modalités de diffusion de l'information au public

## Traitement des documents

### Documents administratifs relatifs aux installations classées

- Le public justifiant un intérêt concerne notamment :
  - Des riverains d'un site industriel ou leurs représentants (associations de protection de la nature et de l'environnement ...),
  - Un bureau d'étude concerné par un projet proche d'un site industriel,
  - Les membres des instances locales,
  - Un tiers expert mandaté par une association de riverains,
  - Les commissaires enquêteurs,
  - Les professionnels du droit (avocats, notaires, ...),
  - Les membres des instances représentatives du personnel.



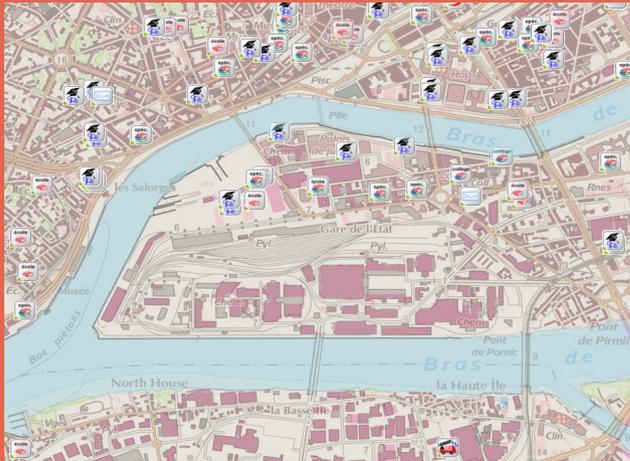
# AM RSDE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

# Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)



## Les SIS

- Qu'est-ce que c'est ?
- Pourquoi faire les SIS ?
- Comment sont élaborés les SIS
- Lancement de la procédure en région PdL
- Outils d'information du public



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

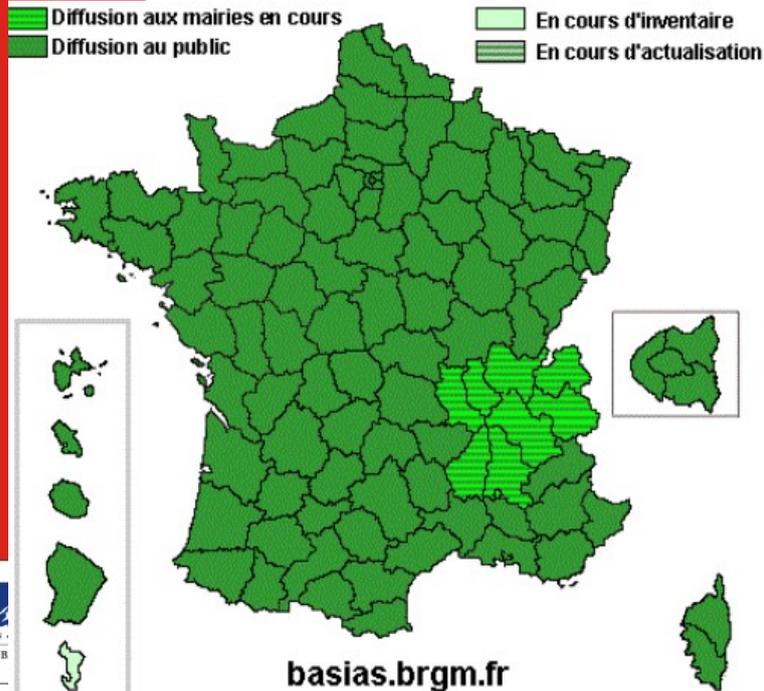
PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

# Contexte

- Peu de sensibilisation du grand public sur les enjeux liés aux sites et sols pollués- peu de prise en compte dans la planification urbaine
- Méconnaissance des sites concernés par le grand public
- Difficultés de conservation de la mémoire liée à cette problématique (en dehors de dossiers faisant l'objet de servitudes) malgré des bases de données existantes

3746 sites en Loire Atlantique par exemple dans BASIAS

234 sites sous BASOL à l'échelle régionale



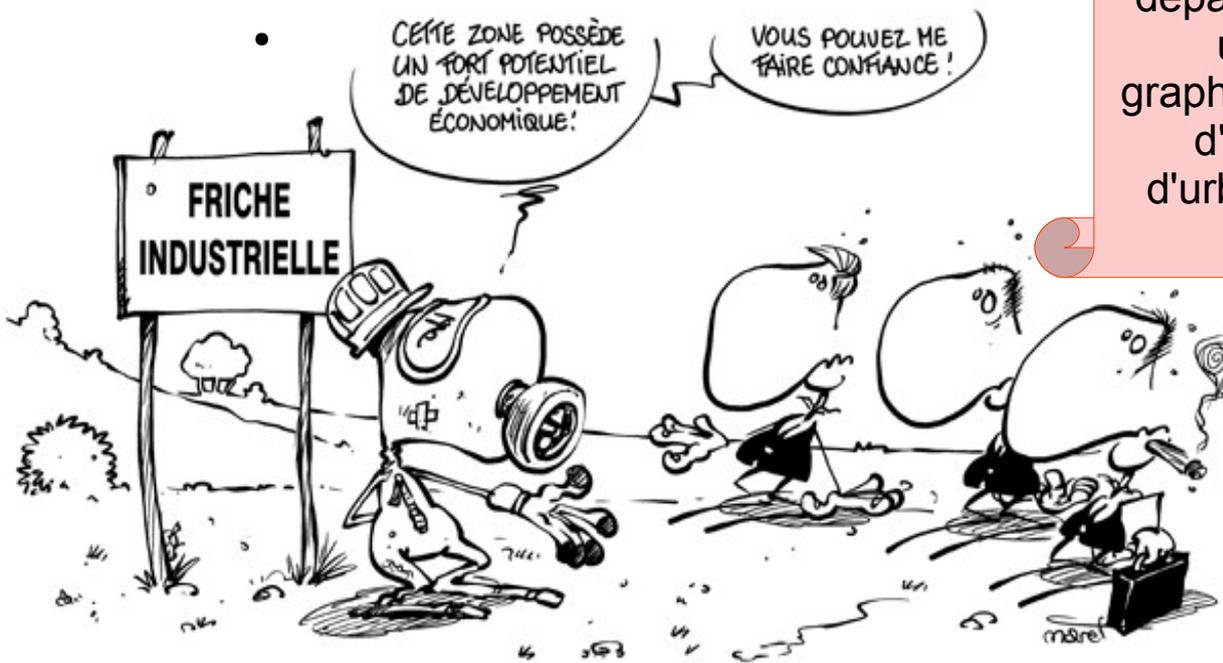
# SIS : Qu'est-ce c'est ?

## SIS : Secteurs d'Information sur les Sols

- L'article L.125-6 du code de l'environnement introduit la notion de Secteur d'Information sur les Sols (SIS) comme :

« Les terrains **où la connaissance de la pollution justifie**, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ».

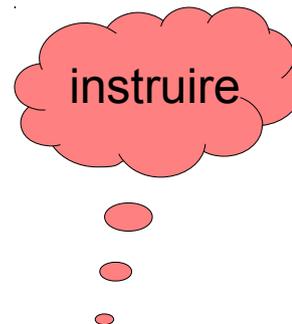
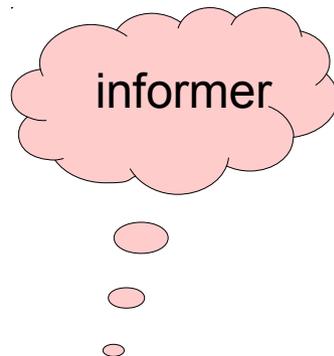
Les SIS sont arrêtés **par le représentant de l'État** dans le département et ils sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.



**Échéance : 1<sup>er</sup> janvier 2019**

# Pourquoi faire les SIS ? (1/2)

- Assurer l'information sur les sites concernés par une pollution ;
- Imposer des précautions dans le cas de projet comportant un nouvel usage du site pollué ;
- L. 125-7 du CE : « lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en **informer par écrit l'acquéreur ou le locataire**. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. »



# Information des acquéreurs et locataires

Modifications de « l'état des risques » prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement et Mention dans le certificat d'urbanisme tout comme information sur site recensé sous CASIAS

 **Etat des risques naturels, miniers et technologiques**  
en application des articles L. 125 - 5 et R. 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_

**Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)**

2. Adresse \_\_\_\_\_ code postal \_\_\_\_\_ commune \_\_\_\_\_  
ou code Insee \_\_\_\_\_

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé  oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input type="checkbox"/>	crues torrentielles <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
sécheresses <input type="checkbox"/>	cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels  oui  non  
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés  oui  non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPR m)  
en application de l'article L. 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation  oui  non  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé  oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>
--	---------------------------------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers  oui  non  
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés  oui  non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPR t)  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé  oui  non  
<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet de surpression <input type="checkbox"/>
--	--	---

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé  oui  non  
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques  oui  non  
<sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés  oui  non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité  
en application des articles R 563-4 et D 563-3-1 du Code de l'environnement.

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1   
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemniés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique  
en application de l'article L. 125-5 (V) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente  oui  non

**vendeur/bailleur - acquéreur/locataire**

8. Vendeur - Bailleur \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
ayer la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire \_\_\_\_\_

10. Lieu / Date \_\_\_\_\_ a \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Attention !  
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aides connues ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement  
En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Pourquoi faire les SIS ? (2/2)

- L. 556-2 du CE : « Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un SIS font l'objet d'une **étude des sols** afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.
- Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une **attestation** garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. **Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié** dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. »

# Comment sont élaborés les SIS ?

Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 :

- **Article 125-42 - Dossier du projet de SIS** : note de présentation indiquant les éléments relatifs à la pollution des sols / un ou plusieurs **documents graphiques** délimitant les secteurs d'information sur les sols / Si connues, les **éventuelles mesures de gestion de la pollution** à mettre en œuvre lors d'opérations d'aménagement ou de construction
- **Article R125-44-I - Dossier transmis par le préfet pour avis** aux maires des communes concernées par les SIS, et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme

Information des propriétaires des terrains concernés

- **6 mois pour se prononcer** / silence vaut accord



# Mise en œuvre régionale

- Élaboration par siège de la DREAL d'une pré-liste de sites potentiellement SIS à partir des sites existants dans BASOL (pas de recherches dans les archives dans un 1<sup>er</sup> temps)
- **Expérimentations pour test de la procédure en 2016 :**
  - Angers Loire Métropole
  - Mortagne sur Sèvre- communauté de communes Mayenne
- Validation de la pré-liste et ajouts d'autres sites par les UD DREAL
- Sur ces 1ers territoires sélectionnés : Consultation collectivités locales +ASN-DDTM-ARS pour compléter la liste initiale (exemple des anciennes décharges communales qui n'étaient pas ICPE)

# Outils de mise en œuvre des SIS

- Guide nationale à l'attention des collectivités
- Plaquette régionale à destination des collectivités
- Réunion le 23 novembre à destination des collectivités locales

# Merci de votre attention